

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur POTEE Roland, Conseiller lors des
débat, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 25 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 25 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA
du 16 Août 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à POUEMBOUT (Nouvelle-Calédonie) fils de A et de B de nationalité
française, Retraité demeurant ... 98809 MONT DORE

Prévenu, comparant, libre

non appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Y, demeurant ... - 98809 MONT DORE

Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître ROBERTSON Valérie,
avocat au barreau de NOUMEA

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable d'avoir au MONT DORE le 22 février 2007 volontairement causé une dégradation du bien, en l'espèce un portail en PVC, appartenant à Y, dont il n'est résulté qu'un dommage léger, en l'espèce l'arrachement d'une latte, infraction prévue et réprimée par les articles R.635-1 et 131-12 à 131-18 du Code pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné sur l'action publique à une amende de 20.000 FCFP et sur l'action civile a reçu Y en sa constitution de partie civile, a condamné X à lui verser la somme de 1 CFP à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et a rejeté la demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur Y, le 24 Août 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 25 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEE en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Maître ROBERTSON, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Madame OZOUX, Substitut Général, sans observations ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 25 mars 2008.

DÉCISION :

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte de la procédure que, dans le cadre d'un conflit de voisinage, le prévenu a insulté et menacé de coups la victime chez qui il a essayé de pénétrer pour "s'expliquer" selon son expression, arrachant une latte du portail lors de cette tentative dont il a été dissuadé par son fils.

Il ne fait pas de doute que les circonstances entourant ces faits de dégradations légères ont causé un préjudice moral à la victime qui est fondée à en obtenir réparation à hauteur de 80.000 FCFP outre une compensation des frais irrépétibles exposés pour assurer la défense de ses intérêts.

Le jugement sera donc infirmé de ces chefs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Déclare l'appel recevable,

Infirme le jugement sur l'action civile, et statuant à nouveau,

Reçoit Y en sa constitution et condamne X à lui payer la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000 FCFP) à titre de dommages et intérêts et la somme de SOIXANTE MILLE (60.000 FCFP) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur POTEE Roland, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,